

# ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°055/2022

**OBJET :** Retrait d'une citerne de gaz - fermeture de la rue Pierre et neutralisation de 4 places de stationnement - le 31 mars 2022, entre 15h00 et 16h00 et le 1<sup>er</sup> avril 2022, entre 8h00 et 13h30.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération du Conseil municipal n°003/2021 en date du 6 février 2021 relative au produit de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la demande de la société CSC Service sise route de Gien, 45600 Sully-sur-Loire, en date du 22 février 2022, pour le retrait d'une citerne de gaz, au 129 rue Pierre,

Considérant la nature des travaux, il y a lieu de fermer la rue Pierre et de neutraliser de 4 places de stationnement,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Fermeture à la circulation de la rue Pierre, sauf véhicules de police et de secours, le 31 mars 2022, entre 15h00 et 16h00 et le 1<sup>er</sup> avril 2022, entre 8h00 et 13h30.

**Article 2 :** Neutralisation de quatre places de stationnement, à hauteur du 129 rue Pierre, pour les journées du 31 mars et du 1<sup>er</sup> avril 2022.

**Article 3 :** Le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour la neutralisation de quatre places de stationnement s'élève à 8€ par jour pour les deux premières places, puis 8€ par place supplémentaire.

Soit un total de 48€ pour les deux journées.

Ce montant sera à régler auprès de la Trésorerie de Chilly-Mazarin après réception de l'avis de paiement.

**Article 4 :** Il sera procédé au retrait de tout véhicule gênant conformément à l'article R.417-1 du Code de la Route.

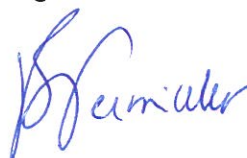
**Article 5** : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les soins de la société.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par la société.

**Article 7** : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 22 février 2022

Madame le Maire,  
Brigitte VERMILLET



**Arrêté certifié exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.